

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX****DU MARDI 08 AOUT 2023**

**L'an deux mille vingt-trois**, le huit août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

**Présents** : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BERBEY Richard - Mme Céline BOIDEVEZI - Mme CERNAK Francine – M. DESVIGNES Alain – Mme Chantal GUIU - M. JACQUES Pascal - RICHARD Anne-Sophie – Mme THOMAS-MAIRET Chantal - M. VUILLEMIN René - M. WALACH Jean -Paul

**Absents Excusés** : M. FRANZIN Xavier - Mme HISSBACH Sophie - Mme MARION Réka - M. PERROT-RENARD Pierre-Louis

**Présidence** : Madame Dominique BEGIN-CLAUDET, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente (Conseil Municipal du 20 juin 2023)
- Délibération n°1.2/2023-032 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS & PÉRISCOLAIRE - ATTRIBUTION
- Délibération n°4.5/2023-032 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance.

La proposition est adoptée, **à l'unanimité**,

le conseil désigne Mme Anne-Sophie RICHARD, en qualité de secrétaire de séance qui accepte cette fonction.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE  
(CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023)**

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte **à l'unanimité**.

**2023-32 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS & PÉRISCOLAIRE - ATTRIBUTION**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2019-034 en date du 07 novembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer la Délégation de Service Public concernant la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs & périscolaire à l'UFCV pour une durée de 3 ans et 8 mois, cette délégation se terminant le 31 août 2023.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un avis d'appel d'offres sur le Bien Public le 30 mai 2023 et sur le profil acheteur de la collectivité achatpublic.com le 25 mai 2023 avec une date limite de remise fixée au 26 juin 2023 à 12h00,

deux organismes spécialisés dans le domaine de l'animation des jeunes ont fait acte de candidature dans les délais fixés par l'avis d'appel à candidature :

- L'UFCV
- Les PEP CBFC

Le 07 juillet 2023 la commission de Délégation de Service Public (DSP) a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures et des offres et a ainsi :

- Admis les deux candidats à présenter une offre
- Procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres.

A l'issue de cette réunion, la commission DSP a établi un rapport et a décidé de demander une analyse complémentaire afin d'apporter des précisions ou compléments suivants :

- Précisions RH (composition de l'équipe en nombre et par périodes de vacances) et coûts financiers annuels pour chaque poste
- Processus d'inscriptions et de réservations
- Eléments financiers dont grille tarifaire

Et décide d'auditionner les deux candidats.

Aux termes de l'audition des deux candidats et après décision de la commission DSP du 21 juillet 2023, il est proposé de retenir l'offre de l'UFCV pour les raisons suivantes :

- L'UFCV a une réelle connaissance de la commune et du territoire ainsi que des dispositifs accordés par la Caisse d'Allocations Familiales et peut ainsi accompagner la commune dans ses démarches.
- L'UFCV sera à même d'apporter un soutien logistique dans le cadre du projet de réhabilitation / extension des locaux périscolaires.
- Par ailleurs, l'UFCV a su construire une relation de proximité avec la commune dans une logique partenariale et de co-construction du service et non en tant que prestataire de service.
- La sélection s'est opérée essentiellement sur le critère budgétaire et financier. Dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et dans un contexte de plus en plus contraignant pour les collectivités, le choix de la municipalité s'est donc porté sur le dossier de l'UFCV.

L'autorité concédante, représentée par Madame le Maire, a approuvé la décision de la commission DSP de confier la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs & périscolaire à l'UFCV pour une durée de 5 ans à compter du 01 septembre 2023.

Sur proposition de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ATTRIBUE** le contrat de concession à l'UFCV (Délégation Régionale Bourgogne-Franche-Comté – 29 rue Jean-Baptiste Baudin – 21000 DIJON) pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs et périscolaire de Daix pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **2023-33 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L. 714-1, L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,



Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu la délibération initiale du Conseil Municipal n°43/2009 du 8 septembre 2009 instaurant le RIFSEEP,  
 Vu la délibération n°7.1/2012-050 du 26 juin 2012 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures des personnels de filières techniques (I.E.M.P.),  
 Vu la délibération n°4.1/2016-003 du 26 janvier 2016 portant fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire dans le cadre de l'entretien professionnel,  
 Vu la délibération n°4.1/2016-042 du 08 décembre 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.S.E.E.P),

Vu le tableau des effectifs,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Madame le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie A

<b>BIBLIOTHECAIRES (non logés)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de la bibliothèque municipale</i>	4 050€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Analyse et synthèse
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Qualité d'expression écrite et orale

- Catégorie B

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (non logés)</b> <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire général, Responsable administratif</i>	4 950€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, officier d'état-civil (sans fonction d'encadrement)</i>	4 050€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Analyse et synthèse
- Niveau d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies
- Déplacements
- Contraintes horaires
- Responsabilité
- Risque de contentieux
- Relations externes

- Catégories C

<b>AGENTS DE MAÎTRISE (non logés)</b> <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4 950€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Niveau d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Niveau d'expérience requis
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Contraintes horaires
- Déplacements
- Risques d'accident
- Effort physique
- Responsabilité

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (non logés)</b> <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Agent d'accueil</i>	3 600€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Analyse et synthèse
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies

- Contraintes horaires
- Responsabilité
- Risque de contentieux

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (non logés)</b> <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Agent d'exécution</i>	3 150€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Niveau de qualification/d'expérience requis
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Effort physique

<b>ADJOINTS TECHNIQUES (non logés)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4 950€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	4 050€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Niveau d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Niveau d'expérience requis
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Contraintes horaires
- Déplacements
- Risques d'accident
- Effort physique
- Responsabilité

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Madame le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération n°2016-003 du 26 janvier 2016 afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- Catégorie A

<b>BIBLIOTHECAIRES (non logés)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de la bibliothèque municipale</i>	450€

- Catégorie B

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (non logés)</b> <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire général, Responsable administratif</i>	550€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, officier d'état-civil (sans fonction d'encadrement)</i>	450€

- Catégories C

<b>AGENTS DE MAÎTRISE (non logés)</b> <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>		<b>MONTANT MAXI</b>
<i>Responsable de service</i>		550€

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (non logés)</b> <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Agent d'accueil</i>	400€

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (non logés)</b> <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
---	--	-------------------------



<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Agent d'exécution</i>	350€

<b>ADJOINTS TECHNIQUES (non logés)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	550€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	450€

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. est suspendu

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**INSTAURE** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire dans les conditions proposées ci-dessus.

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**DIT** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**PRECISE** que l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **QUESTIONS DIVERSES**

*Madame le Maire informe de la venue le mardi 05 septembre 2023 à 18 h 30 de Monsieur Denis HAMEAU, Adjoint au Maire de Dijon et Conseiller métropolitain, délégué à On Dijon afin de présenter le projet On Dijon et ses enjeux à tout le conseil municipal. Cette réunion sera suivie par un Conseil Municipal.*

*Madame le Maire rappelle la journée métropolitaine du 9 septembre à laquelle vous êtes tous conviés.*

*Elle fait part du courrier de la Fédération Française d'Équitation qui nous précise que Lucas LEGATE a obtenu la 3<sup>ème</sup> place dans la discipline sauts d'obstacles au championnat de France d'équitation (championnat des As junior).*



*Conquérir un titre ou une médaille lors du championnat de France est un événement majeur dans la vie d'un cavalier et de son établissement équestre. Cette performance concrétise le travail quotidien mené par le club dans un but éducatif et sportif.*

*Madame le Maire transmet les remerciements originaux au travers d'une carte composée par l'association VictoireScrap pour l'obtention de la subvention accordée par le conseil municipal.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.*

*Fait et délibéré le 08 août 2023 par les membres du Conseil Municipal présents, en attente de leur approbation en début de séance suivante.*

**La secrétaire de séance,  
Mme Anne-Sophie RICHARD**

**Le Maire,  
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET**